



Programme Opérationnel « Investissement pour la croissance et l'emploi » - 2014/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FEDER

Intitulé du projet	INCLUSION NUMÉRIQUE
Bénéficiaire	00001003 - DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
N° PROGOS UE	EU001119

Entre la Région Bretagne, autorité de gestion du Programme Opérationnel du FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi », **représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,**

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité de gestion »

D'une part,

et

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE (00001003), représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, **bénéficiaire final de l'aide FEDER**

- Dénomination : DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
- N° SIRET : 22350001800013
- Statut : Collectivité Territoriale
- Coordonnées : 1 Avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES cedex
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Luc CHENUT

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 modifié, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03/03/2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » approuvé par la Commission européenne le 16 décembre 2014 ;

Vu les fiches actions FEDER du PO FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

Vu l'avis du Comité de suivi du Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » réuni le 25 février 2015 ;

Vu la délibération n°14-DAEI_DAEI_SCOFE_01 du Conseil régional de Bretagne en date des 23 et 24 octobre 2014 relative à la gestion des fonds européens pour la préparation du transfert de l'autorité de gestion des fonds FEDER, FEADER, FSE ;

Vu le règlement financier et budgétaire du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la nomenclature stratégique par programme du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la décision du Préfet de région en date du 28 novembre 2014 accusant réception de la demande du Conseil régional à exercer pour la période 2014/2020 l'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER-FSE ;

Vu la demande d'aide européenne du 13 mars 2020 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis de la Commission régionale de programmation européenne en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la décision du Président du Conseil Régional en date du 16 septembre 2021 accordant une subvention de 1 372 391,96 € au DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE à RENNES (35042) ;

Il est convenu les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, appelé service instructeur qui est (Délégation aux stratégies numériques), pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention. Ce correspondant transmet les informations au Service autorité de gestion du FEDER (SAG FEDER) et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire se voit octroyer une subvention du FEDER pour la réalisation de l'opération ci-après définie :

Dans le cadre du PO FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Axe du programme :	1. Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne
Objectif du programme :	1.2. Contribuer au développement de la culture numérique et des nouvelles pratiques sur le territoire breton
Action du programme :	1.2.1. Favoriser le développement des pratiques et culture numériques
N° PROGOS :	EU001119

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **INCLUSION NUMÉRIQUE**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention, et dans les annexes 1 et 2 (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Les annexes complètent la convention et constituent avec le présent document des pièces contractuelles.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Son échéance est fixée à 5 ans à compter de la date de la signature de la présente convention (*sauf pour les projets générateurs de recettes après achèvement de l'opération*) à l'exception de l'article 12 qui demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – Durée d'exécution du projet

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération, conformément au document-type joint à la lettre de notification de la convention.

La réalisation de l'opération s'inscrit dans la période du **1^{er} octobre 2016** au **30 avril 2023**, conformément à l'échéancier prévisionnel de réalisation précisé dans l'annexe technique.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement et dans les plus brefs délais le service instructeur de l'avancement de l'opération et de toute modification éventuelle du calendrier d'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 – Éligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses¹ de l'assiette éligible du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions nationales et communautaires relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dispositions prévues dans le Programme Opérationnel et la fiche action correspondant à l'opération.

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées à compter du **1^{er} octobre 2016** et jusqu'au **30 juin 2023**.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Une modification des dates d'éligibilité des dépenses pourra exceptionnellement être accordée, par avenant à la présente convention. Cette modification ne pourra intervenir que sur demande motivée du bénéficiaire adressée au service instructeur, avant l'expiration de la date finale d'éligibilité des dépenses, accompagnée, le cas échéant des pièces justificatives de report liées à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait. En tout état de cause, aucune modification ne pourra être accordée si elle a pour effet de dénaturer le projet.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide financière

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de **2 744 783,91 € HT**.

¹ Des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels.

L'aide maximale du FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention, s'élève à un montant de **1 372 391,96 €**, imputée sur le programme 1110 du budget de la Région (chapitre 936), soit 50% d'un coût prévisionnel éligible.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans les annexes technique et financière,
- des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées,
- des cofinancements éventuels réellement perçus, et le cas échéant des recettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié en dépenses et/ou en ressources, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier et pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire.

ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Le calendrier de paiement des crédits européens est le suivant :

→ Un ou des **acomptes** peuvent être sollicités dans la limite de **80%** du montant de la subvention communautaire sur justification des dépenses réalisées c'est-à-dire sur production :

- ⇒ d'un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu et certifiées payées ;
- ⇒ des copies des factures et autres pièces justificatives de dépenses ;
- ⇒ la valeur des indicateurs de réalisation ;
- ⇒ à l'une au moins des demandes d'acompte, des mesures de publicité de l'aide européenne mises en œuvre pendant la réalisation de l'opération ;

L'état récapitulatif, signé par le bénéficiaire récapitule les dépenses par poste de dépenses et par année civile (en référence à l'annexe financière à la présente convention).

La justification des dépenses s'effectue par la production :

- **Soit des copies des factures certifiées acquittées par le fournisseur, mention portée sur chaque facture par le fournisseur et datée,**
- **Soit des copies des factures payées, accompagnées d'un état récapitulatif contresigné par le comptable public, un commissaire au compte ou par un tiers qualifié,**
- **Soit des copies des factures payées, annotées des références du règlement et accompagnées des relevés des comptes bancaires faisant apparaître les débits correspondants.**

Pour les frais de personnel :

- **copie des bulletins de salaire ou du journal de paye, ou tout autre document probant équivalent**

→ Le **solde**, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu au présent article, des pièces suivantes :

- ⇒ un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifiées payées (cf. ci-dessus) ;
- ⇒ les pièces justificatives des dernières dépenses (cf. ci-dessus) ;
- ⇒ un certificat de fin d'exécution de l'opération et demande de solde ;
- ⇒ un compte-rendu d'exécution de l'opération ;
- ⇒ la valeur des indicateurs de réalisation ;
- ⇒ les mesures de publicité de l'aide européenne mises en œuvre conformément à la réglementation.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées avant le 15 septembre 2023 (date fin éligibilité des dépenses + 2,5 mois).

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements sont effectués au compte n° :

- ⇒ Établissement bancaire : BDF RENNES2
- ⇒ Titulaire du compte :
- ⇒ N° de compte : 30001 00682 C355000000 84

Le comptable assignataire est le Payeur régional de Bretagne.

ARTICLE 7 – Suivi et évaluation de l'opération

7.1. Suivi des indicateurs de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les valeurs des indicateurs de réalisation cités dans l'annexe technique, et autres indicateurs de suivi du déroulement du projet, lors de la demande de paiement d'acompte et/ou de solde.

7.2. Évaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

7.3. Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région, par toute autorité commissionnée par cette dernière, par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité séparé, ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant la traçabilité des dépenses et des recettes relatives au projet.

ARTICLE 10 – Reversement de l'aide et résiliation de la convention

10.1. Non-respect des obligations contractuelles du bénéficiaire

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Région recueillera les observations du bénéficiaire et résiliera, le cas échéant, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par le Président du Conseil régional de Bretagne.

² En cas de modification des coordonnées bancaires, le bénéficiaire veillera à transmettre un nouveau relevé d'identité bancaire.

Le bénéficiaire s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

10.2. Pérennité des opérations

Le bénéficiaire s'engage à rembourser la contribution du FEDER pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final de l'aide (3 ans pour les PME) ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants :

- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme,
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu,
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser la contribution du FEDER pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les dix ans à compter du paiement final de l'aide, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME. Lorsque la contribution des Fonds ESI prend la forme d'une aide d'État, le délai de dix ans est remplacé par la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Pour une opération qui ne consiste pas en un investissement dans des infrastructures ou en un investissement productif, la contribution du FEDER n'est remboursée que si l'opération est soumise à une obligation de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État et si elle subit l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive pendant la période fixée dans ces règles.

Ces règles de pérennité ne s'appliquent pas aux contributions versées à des instruments financiers ou par ceux-ci, ni à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

En cas de non respect de ces dispositions, la Région recueillera les observations du bénéficiaire et résiliera, le cas échéant, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par le Président du Conseil régional de Bretagne.

Le bénéficiaire s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

10.3. Abandon du projet par le bénéficiaire

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Il s'engage à en informer le service instructeur au plus tôt pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais à compter de la réception du titre de perception émis par la Région.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques communautaires

11.1. Publicité : Information / communication / visibilité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié et le règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014 reprises dans l'annexe n°3 relative à la publicité.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER. Un kit de publicité sera communiqué au bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte la publication des informations relatives à son projet dans les actions de communication sur le programme conduites par les services du Conseil régional de Bretagne (coordonnées de la structure porteuse du projet, intitulé de l'opération, coût total du projet, montant de l'aide européenne et des financements publics nationaux).

11.2. Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment :

- les règles de concurrence, les règles liées au respect de l'environnement, de la commande publique,
- les principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination et de développement durable.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Le Conseil régional de Bretagne et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt et lutte anti-fraude

Conformément à l'article 125c du règlement 1303/2013 modifié l'autorité de gestion doit mettre en place des mesures anti-fraude efficaces et proportionnées. A ce titre, les données sur les bénéficiaires et les projets cofinancés par le FEDER seront enregistrés dans les systèmes d'information servant à la prévention de la fraude.

14.1 Conflit d'intérêt

Est défini au titre de la présente convention, tout conflit d'intérêt comme la situation d'interférence entre deux intérêts publics ou entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la présente convention ou la réalisation des opérations définies par la convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

En cas de conflit d'intérêt, le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier et à informer le service instructeur.

14.2. Fraude

La fraude est définie par le traité de l'UE comme tout acte ou omission intentionnel relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, à la non communication d'une information, au détournement des fonds à d'autres fins que celles prévues.

Le bénéficiaire doit s'assurer que son dispositif de contrôle interne est suffisant pour détecter et corriger toute situation qui pourrait constituer une fraude.

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Les bénéficiaires personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données (données fournies par le porteur de projet et incluses dans le dossier).

ARTICLE 15 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 16 – Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 17 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- ➔ la présente convention,
- ➔ les annexes techniques (annexe n°1) et financière (annexe n°2),
- ➔ l'annexe relative à la publicité (annexe n°3).

Fait à Rennes, le

Le Président de la Région Bretagne,
Par délégation,
La Directrice générale adjointe numérique, achat
et juridique,

Le bénéficiaire,
Le Président du Département d'Ille et Vilaine,

Céline FAIVRE

Jean-Luc CHENUT



ANNEXE TECHNIQUE – Dossier n° EU001119

IMPUTATION

Axe du programme :	1. Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne
Objectif du programme :	1.2. Contribuer au développement de la culture numérique et des nouvelles pratiques sur le territoire breton
Action du programme :	1.2.1. Favoriser le développement des pratiques et culture numériques

BÉNÉFICIAIRE

Forme juridique : Département

Nom - raison sociale : DÉPARTEMENT DILLE ET VILAINE

Adresse : 1 Avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES cedex

N° SIRET : 22350001800013

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU PROJET

CONTEXTE

Dans son projet de mandature, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine s'est fortement engagé dans la voie du numérique, pour renforcer l'efficacité de ses politiques, mieux répondre aux besoins des citoyens-usagers bretonnants et faire de l'Ille-et-Vilaine un département innovant.

C'est dans ce cadre que le Département s'est engagé dans une démarche d'amélioration de la relation aux usagers-citoyens, afin de garantir à l'utilisateur un accueil de qualité quel que soit le canal de contact (physique, téléphonique, numérique, courrier), de simplifier ses démarches et enfin d'assurer une réactivité et un suivi numérisé des demandes. Cette démarche se traduit par le développement de la plateforme Illisa - Démarches en ligne qui, après ses premières années de mise en place (briques techniques et premières expérimentations), est prêt à connaître une phase d'amplification (<https://www.ille-et-vilaine.fr/fr/aide-illisa>).

Un projet de mise en accessibilité de la plateforme est également en cours pour permettre son adaptation à des usagers en situation de handicap (visuel, moteur, cognitif, auditif), tout comme le site internet du Département et celui de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Le bouleversement des usages apportés par le numérique, notamment la dématérialisation des démarches administratives, a conforté voire renforcé des inégalités sociales préexistantes. Aux difficultés du quotidien s'est ajoutée pour certains la difficulté de l'appropriation du numérique pour accéder aux droits. On constate ainsi un afflux important de publics en difficulté avec le numérique, à des degrés ou moins marqués, dans les points d'accueil physiques tels que mairies, centres sociaux, CDAS (centres départementaux d'action sociale), médiathèques, etc.

Le rapport national pour une stratégie d'inclusion numérique de mai 2018 et plusieurs autres études (Emmaüs Connect, CREDOC, GIS M@rsouin etc.) confirment ce constat de terrain d'une précarité numérique importante. Aujourd'hui, cette précarité ne s'exprime plus uniquement en termes d'équipement mais d'abord en termes d'usages.

Les politiques et services du Département étant largement tournés vers les territoires et vers les usagers de l'action sociale, la collectivité ne peut ignorer la prise en compte de la fracture numérique pour offrir des services adaptés et à plusieurs vitesses. Elle a donc également souhaité mettre en

œuvre une démarche globale d'inclusion numérique, pour faire en sorte que le numérique ne soit pas un facteur supplémentaire d'exclusion et limiter le risque de fractures territoriales. Cette démarche est menée de concert avec le développement de la plateforme Illisa

En septembre 2018, le Conseil départemental a retenu les orientations suivantes comme base d'intervention en matière d'inclusion numérique :

1. Accompagner les usagers et les agents du Département dans un contexte de transformation numérique
2. Co-construire des parcours d'inclusion numérique pour les publics en difficulté numérique
3. Créer et co-animer un réseau d'acteurs en faveur de l'inclusion numérique

Ces orientations reposent totalement sur une logique de partenariat et d'expérimentation. Si le Département est le chef de file des solidarités humaines et territoriales, il ne peut pas porter seul la thématique de l'inclusion numérique : il s'agit d'une démarche globale co-construite avec les services de l'Etat et les opérateurs publics ou privés engagés eux aussi dans une démarche de dématérialisation de leur relation aux usagers (CAF, CPAM, Pôle Emploi etc.). Le Département souhaite s'appuyer sur des initiatives existantes, aider à l'émergence d'idées innovantes, accompagner le lancement d'expérimentations transversales. Il entend ainsi jouer un rôle de catalyseur en coordonnant les acteurs de l'action sociale et de la médiation numérique, et en pilotant ce qui relève de son périmètre immédiat d'intervention, à savoir la prise en charge des publics en situation de fragilité.

De ses orientations découlent un plan d'action, adopté en décembre 2019, articulé avec les travaux du schéma départemental de l'amélioration de l'accès aux services et du schéma départemental d'action sociale de proximité. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet INCLUSION NUMERIQUE.

OBJECTIFS

Le numérique doit être un levier pour faciliter l'accès au droit, lutter contre les inégalités mais aussi pour permettre de renforcer l'accompagnement humain des usagers qui en ont besoin. L'enjeu essentiel de la démarche d'inclusion numérique du Département est d'apporter une réponse adaptée aux différents publics et de développer leur autonomie sur le numérique, à travers le déploiement de lieux d'accueil et d'accompagnement à l'usage d'outils numériques pour l'accès aux droits. Le projet du Département vise également à faciliter la mise en cohérence et la convergence de nombreuses initiatives et démarches initiées sur le terrain en faveur de l'inclusion numérique, pour plus d'efficacité collective.

Pour les individus et partenaires disposant d'une plus grande autonomie numérique, la plateforme Illisa vise à offrir la possibilité à tous les habitants de faire leurs démarches en ligne, qu'il s'agisse de leurs demandes de prestations sociales, de prise de rendez-vous, de subventions ou de démarches avec nos partenaires (notaires, aménageurs...). Plus globalement ce projet poursuit un double objectif de modernisation et d'efficacité des services publics, le numérique contribuant à la simplification et réactivité des process, ainsi qu'à l'optimisation des coûts

Localisation : Ille et Vilaine

CALENDRIER DE RÉALISATION

Réalisation physique (à titre indicatif) : du 1^{er} octobre 2016 au 30 avril 2023

Éligibilité temporelle : du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2023

MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES DE PERSONNEL

Les personnels sont affectés à temps complet ou partiellement à l'opération. Le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe et est précisé dans les lettres de mission. Ce pourcentage sera appliqué à la somme des salaires bruts chargés correspondant à la période d'affectation à l'opération.

MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DES COÛTS SIMPLIFIÉS

La méthodologie retenue est : 15 % des dépenses de personnel justifiées.

CALCUL DE LA SUBVENTION EUROPÉENNE

- Coût total du projet : 2 744 783,91 €
- Assiette éligible : 2 744 783,91 €
- Taux de subvention : 50%
- Montant prévisionnel de la subvention européenne :
(dépenses éligibles x taux de la subvention)
 $2\,744\,783,91 \times 50\% = \mathbf{1\,372\,391,96\ €}$
- Autofinancement programmé : 1 372 391,95 €

INDICATEURS DE RÉALISATION

Intitulé indicateur(s) de réalisation	Valeur prévisionnelle
Nombre de nouveaux usages et services numériques accompagnés	<u>2 nouveaux services :</u> - 1 annuaire social grand public (usagers et professionnels) - 1 cartographie collaborative pour les professionnels et partenaires du département d'Ille et vilaine <u>2 nouveaux usages :</u> - 1 usage numérique professionnel en mobilité de la part des travailleurs sociaux - 1 usage via les points d'accueil numérique dans les CDAS à disposition des usagers (avec accompagnement)



Annexe 2

ANNEXE FINANCIERE - PROGOS N° EU001119				
<input type="checkbox"/> HTR * <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC				
Bénéficiaire du Projet :		Département d'Ille-et-Vilaine		
Intitulé du Projet :		Inclusion numérique		
DEPENSES		RESSOURCES		
Nature (préciser et détailler les postes de dépenses)	Montant HT	Origine	Montant	%
Dépenses éligibles		Ressources		
1 - dépenses directes		1 – aides publiques		
Matériel – équipements :		Union européenne	1 372 391,96 €	50,00%
bornes	22 506,00 €			
tablettes	59 565,00 €			
Prestations intellectuelles :		Sous-Total aides publiques	1 372 391,96 €	50,00%
prestations intellectuelles	1 003 690,00 €			
<i>(détail des prestations onglet INCLUSION)</i>				
prestations intellectuelles (total HT)	1 238 581,00 €	2 – autres ressources		
<i>(détail des prestations onglet ci-dessous ILLISA)</i>		- aides privées		
		...		
Dépenses de personnel (salaires et charges)	365 601,66 €	Sous-Total autres ressources	0,00 €	
		3 – autofinancement sur dépenses éligibles		
		- fonds propres	1 372 391,95 €	50,00%
		- emprunts		
		- crédit bail		
		- autres		
		...		
Sous-Total dépenses directes	2 689 943,66 €			
2 - dépenses indirectes		Sous-Total autofinancement sur dépenses éligibles	1 372 391,95 €	50,00%
Préciser la base de calcul :				
- coûts simplifiés : 15% des dépenses de personnel				
dépenses indirectes de personnel	54 840,25 €			
dépenses indirectes de fonctionnement				
Sous-Total dépenses indirectes	54 840,25 €			
3 - contributions en nature		4 – contributions en nature		
- apport de terrains, de bien immeubles, d'équipements, matériels		- apport de terrains, de bien immeubles, d'équipements, matériels		
- apport de services		- apport de services		
- apport via du travail non rémunéré		- apport via du travail non rémunéré		
Sous-Total contributions en nature	0,00 €	Sous-Total contributions en nature	0,00 €	
Sous-Total des dépenses éligibles	2 744 783,91 €			
S'il y a lieu, recettes nettes générées par le projet (à déduire)	0,00 €			
Total des dépenses éligibles (assiette éligible FEDER)	2 744 783,91 €	Total des ressources (sur assiette éligible FEDER)	2 744 783,91 €	100,00%
Le cas échéant		Ressources sur assiette non éligible		
Investissements non éligibles (à préciser)		(à préciser)		
...		...		
Total des dépenses non éligibles	0,00 €	Total des ressources sur assiette non éligible	0,00 €	
TOTAL GENERAL	2 744 783,91 €	TOTAL GENERAL	2 744 783,91 €	100,00%



Annexe 3

**ANNEXE RELATIVE A LA PUBLICITÉ
DE L'AIDE EUROPEENNE**

DOSSIER N° : EU001119

« INCLUSION NUMERIQUE »

Je m'engage à respecter les conditions de mise en œuvre des actions d'information et de communication et toute action visant à renforcer la visibilité des fonds conformément aux recommandations décrites dans la fiche technique jointe :

Détaillez les actions d'information et de communication et de renforcement de la visibilité des fonds prévues pendant et après la réalisation du projet :

- ✓ affichage du soutien européen sur le site Internet
- ✓ les campagnes de communication des nouveaux services offerts au public via la plateforme ILLISA autour de la démarche d'inclusion numérique identifieront le soutien du FEDER.
- ✓ valorisation de la démarche auprès des médias locaux et sur les supports du Département
- ✓ intégration du logo européen sur tous les supports qui seront voués à expliquer les nouveaux services proposés aux usagers via la plateforme Illisa et la démarche d'inclusion numérique
- ✓ autocollant collé sur le matériel acquis (bornes et tablettes)
- ✓ apposition d'affiche explicative et une plaque réalisées dans le respect des obligations européennes, dans les principaux lieux d'accueil public du Département : à l'Hôtel du Département pour la plaque permanente, dans les agences départementales et les centres départementaux d'action sociale, là où l'équivalent des téléservices sont rendus sous forme de guichet physique et dans lieux des partenaires utilisateurs des outils d'inclusion numérique proposés par le Département : ESC (Espace Social Commun) Rennais, MSAP (Maisons de Services Au Public), etc.

J'accepte la publication des informations relatives au projet dans les actions de communication sur le programme conduites par les services de la Région et/ou de la Commission européenne (nom du bénéficiaire, nom et résumé de l'opération, dates d'opération, total des dépenses éligibles, taux FEDER, localisation de l'opération).³.

Fait à Rennes, le

Nom et qualité du signataire

Le Président du Département d'Ille et Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

³ Annexe XII du règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 modifié



Fiche technique sur les conditions de mise en œuvre des actions d'information et de communication et des actions visant à renforcer la visibilité des fonds

Toutes les informations ci-dessous sont reprises et explicitées sur le site internet europe.bzh. Les gabarits sont également disponibles sur ce site.

Les obligations du bénéficiaire varient en fonction de la nature et du montant total des aides publiques du projet, les caractéristiques techniques des actions réalisées par le bénéficiaire demeurent quant à elles identiques (cf. point 2).

1. NATURE DE L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par la réglementation communautaire 4 :

- **Pendant la réalisation de l'opération**, le bénéficiaire doit informer le public du soutien européen obtenu par :
 - **Pour tous les projets pour lesquels l'aide publique totale octroyée est inférieure à 500 000 €, une affiche** (dimension A3 minimum) mentionnant les informations suivantes : intitulé du projet, description du projet, coût total, montant de la subvention FEDER et logo selon les caractéristiques décrites au point 2.
Cette affiche doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public, comme par exemple l'entrée d'un bâtiment.
 - Pour toute opération principalement consacrée à l'achat de matériels, ou finançant des travaux d'infrastructures ou de construction pour laquelle l'aide publique totale octroyée est supérieure à 500 000 €, un **panneau d'information temporaire** (dimension A3 minimum) mentionnant les informations suivantes : intitulé du projet, description du projet, coût total, montant de la subvention FEDER et logo selon les caractéristiques décrites ci-dessous. L'ensemble des informations devront occuper a minima un quart du panneau.
Ce panneau doit être apposé dans un lieu aisément visible par le public, comme par exemple l'entrée d'un bâtiment. Si ce panneau est réalisé avec un matériau pérenne, il pourra utilement faire office de plaque permanente (cf. obligations de publicité après la réalisation de l'opération).
 - Sur son site web existant, par une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats mettant en avant le financement apporté par l'Union européenne.

Il est par ailleurs recommandé d'apposer sur les équipements cofinancés les **autocollants** joints faisant mention du financement apporté par l'Union européenne. En cas de besoin, d'autres autocollants peuvent être commandés sur le site europe.bzh.

- **Après la réalisation de l'opération**, et au plus tard trois mois après son achèvement, pour toute opération principalement consacrée à l'achat de matériels, ou finançant des travaux d'infrastructures ou de construction pour laquelle l'aide publique totale octroyée est supérieure à 500 000 €, le bénéficiaire appose, dans un lieu aisément visible du public, une **plaque ou un panneau permanent** (dimension A3 minimum).

4 Article 115 du règlement n° 1303/2013 modifié du 17 décembre 2013 et Chapitre II du règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014.

Ce support doit mentionner les informations suivantes : intitulé du projet, description du projet, coût total, montant de la subvention FEDER et logo selon les caractéristiques décrites ci-dessous.

Pour tous les projets, une **plaque** réalisée par la Région vous sera transmise en fin d'exécution de l'opération pour affichage.

2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION CONCERNANT L'OPERATION

Toutes les actions d'information et de publicité doivent comporter les éléments suivants :

- L'emblème de l'Union européenne et la mention de l'Union européenne (le logo est téléchargeable sur le site europe.bzh).



- La mention du Fonds européen de développement régional (FEDER) : par exemple « Ce projet est soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ».

NB : Pour toute information complémentaire en matière de communication, le bénéficiaire dispose d'un kit de communication téléchargeable sur le site europe.bzh.; Il peut également contacter la personne en charge du pilotage de l'information et de l'animation des programmes européens à la Région Bretagne : Juliette CRISTESCU – 02 22 51 60 08 - europe@bretagne.bzh